

**Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2022-0027
du 7 février 2022
portant mise en demeure de la société KNAUF ISBA
située sur le territoire de la commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1019 du 6 décembre 2004 autorisant la société KNAUF ISBA à exploiter une installation de fabrication de houardis de polystyrène expansé et de panneaux de polyuréthane sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2011-0097 du 18 avril 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2013-0287 du 1^{er} juillet 2013 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KNAUF ISBA sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 14 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant le 27 janvier 2021 au sujet du projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 2011 modifié le 1^{er} juillet 2013 prévoit que « l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées est applicable aux installations de stockage de produits finis extérieur. (...) ;

CONSIDÉRANT que le point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que : « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- point 2.2.7 : les cellules D, E et F dédiées au stockage de produits finis (panneaux de mousse polyuréthane) disposent d'une surface unitaire de 4 900 m² chacune et ne sont pas équipées de système d'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KNAUF ISBA de respecter les prescriptions du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

La société KNAUF ISBA, dont le siège social est sis Route de Lyon à Auxerre, exploitant une installation de fabrication de panneaux de mousse polyuréthane rigide sur la commune d'Auxerre est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, en équipant les cellules D, E et F, dédiées au stockage de produits finis (panneaux de mousse polyuréthane), de système d'extinction automatique adapté au type de produits stockés.

Dans le cas où ce système ne sera pas installé, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires, justifiant de la maîtrise du risque incendie pour les cellules précitées.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS KNAUF ISBA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **07 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

